

AGREMENT EN TANT QUE CENTRE D'EXAMEN EN TECHNIQUE DU FROID

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division Autorisations et Partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À AGRÉMENT

Chaque **centre d'examen en technique du froid** doit être agréée.

Chaque **entreprise en technique du froid** doit être enregistrée.

Vous pouvez télécharger les formulaires et/ou procédures concernant ces agréments et enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997), notamment les articles 70-78.
- [Arrêté du 22 mars 2012](#) du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examen (Moniteur Belge du 19 juin 2012).
- [Règlement \(CE\) n° 1005/2009](#) du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- [Règlement \(UE\) n° 517/2014](#) du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- [Règlement d'exécution \(UE\) No 2015/2067](#) de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés



DEMANDE D'AGRÉMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'agrément sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier de demande d'agrément :

- **par mail**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels
Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).
- **par courrier**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
en 1 exemplaire,
auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C, bte 3000
1000 Bruxelles
Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) conditions

Pour qu'un centre d'examen en technique du froid puisse être agréé, il doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- disposer de procédures d'examen pour l'organisation de l'examen attestant les compétences en technique du froid et pour l'organisation de l'examen de mise à niveau
- disposer de l'infrastructure nécessaire pour organiser ces examens; pour la partie pratique, l'équipement nécessaire est décrit à l'annexe II de l'arrêté;
- composer un jury d'examen répondant au moins aux conditions suivantes :
 - a) le président du jury d'examen est ingénieur civil, bio-ingénieur, ingénieur industriel, ingénieur technique ou une personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans l'organisation d'examens en technique du froid ;
 - b) au moins trois membres du jury d'examen détiennent soit un certificat d'aptitude en technique du froid valable tel que visé aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22/03/2012, soit un certificat délivré au personnel tel que défini à l'article 4 du règlement n° 2015/2067;
 - Pour la catégorie I, les membres du jury doivent être en possession d'un certificat de catégorie I ;
 - Pour la catégorie II, les membres du jury doivent être en possession d'un certificat de catégorie I ou II ;
 - Pour les catégories III ou IV, les membres du jury doivent être en possession d'un certificat de catégorie I, II, III, ou IV ;
 - c) au moins un des membres du jury d'examen ne fait pas partie du centre d'examen et est actif dans le secteur de la réfrigération.

3) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.



4) duree de l'agrément

L'agrément est valable pendant une période de maximum **5** ans.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être introduite en bonne et due forme au plus tôt **un an**, et au plus tard **six mois** avant la date d'échéance de l'ancien agrément. Si la demande de renouvellement est introduite hors délai, une nouvelle demande d'agrément devra être introduite.

La demande de renouvellement se fait à l'aide du [formulaire](#) spécifique de demande de renouvellement d'agrément dûment complété.

MODIFICATIONS DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute personne agréée est tenue de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement, division Autorisations et Partenariats, tout changement d'une des données reprises dans le dossier d'agrément.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'agrément,
- du jury.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si le titulaire:

- ne remplit plus les conditions d'agrément;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été agréé;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'agrément. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'agrément si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Agrément (art. 78/1 à 78/7)

Dans les 30 jours de la réception de la demande, nous vous informerons officiellement du caractère complet ou non de votre dossier. Si le dossier est incomplet, nous signalons les documents ou renseignements manquants.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des informations pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet (indiquant les documents ou renseignements manquants).

Bruxelles Environnement prend la décision de délivrer ou non l'agrément dans les 120 jours de la date d'envoi de la demande complète ou, si le dossier a été déclaré incomplet, du 11ème jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants ou, en l'absence d'accusé de réception de dossier complet ou incomplet, à partir du 31ème jour de la date d'envoi de la demande. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation unique motivée de 45 jours maximum.

L'absence de décision, notifiée dans le délai éventuellement prolongé, équivaut au refus de l'agrément.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

